

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 4 JUILLET 2017

**Nouvelle augmentation des coûts d'accès à la justice :  
Malgré les appels à la prudence, le gouvernement persiste et signe !**

Suite à l'annulation par la Cour constitutionnelle<sup>1</sup> de la précédente législation en matière de droits de greffe (qui prévoyait un droit de rôle majoré, calculé en fonction de la valeur de la demande, dû par demandeur et pour chaque instance), le gouvernement vient de déposer un nouveau projet de loi, qui sera examiné ce 4 juillet 2017 en commission des finances de la Chambre.

Le droit de greffe est une taxe réclamée au justiciable qui introduit une action devant une juridiction.

Le nouveau projet du gouvernement prévoit un tarif simplifié. Toutefois, il maintient l'objectif budgétaire, qui est fixé à 20 millions d'euros, ce qui a pour conséquence une augmentation parfois très importante des tarifs.

Ainsi le montant des droits de greffe serait adapté de la manière suivante :

- Justices de paix : 50 € au lieu de 40 ;
- Tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et tribunaux de commerce : 165 € au lieu de 100 ;
- Cour d'appel : 400 € au lieu 210 ;
- Cour de cassation : 650 € au lieu 375.

Cette augmentation est particulièrement difficile à accepter puisqu'elle représente, comme dans certains cas, près de 100 % du montant actuel.

Le législateur ne doit pas perdre de vue l'appel à la prudence lancé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 23 février 2017 au sujet de la T.V.A. sur les honoraires d'avocats. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle avait reconnu que la T.V.A. alourdissait la charge financière liée à l'exercice du droit à un recours effectif et avait invité le législateur<sup>2</sup> à en tenir compte lorsqu'il prendrait d'autres mesures susceptibles d'alourdir le coût des procédures juridictionnelles.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil supérieur de la justice a estimé, dans un avis du 19 juin 2017, qu'il n'y avait pas lieu d'introduire cette réglementation : « *Il est acceptable d'attendre une participation raisonnable de la part du justiciable. Toutefois, la participation demandée actuellement est déjà « raisonnable » (...) Les finalités consistant à réaliser des objectifs budgétaires et à dissuader des justiciables d'aller en appel sont difficilement*

---

<sup>1</sup> (voir arrêt du 9 février 2017 annulant de la loi du 28 avril 2015)

<sup>2</sup> (voir considérant B. 18 de l'arrêt)

*conciliables entre elles. Elles portent atteinte au principe de l'accès au juge sans donner de justification valable à cet égard. »*

Le Conseil d'Etat s'est lui aussi montré très réservé dans son avis joint au projet de loi.

**« Cela suffit ! »** estime Jean-Pierre Buyle, président d'AVOCATS. **« Ces dernières années, les obstacles financiers se sont multipliés. L'accès à la justice des classes moyennes est réellement en péril ! »**

\*

### **À propos d'AVOCATS.BE**

*AVOCATS.BE (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).*

*Sans que sa dénomination légale ait disparu, il se présente depuis 2012 dans ses communications sous la dénomination « AVOCATS.BE », permettant ainsi au public de bien percevoir son rôle de représentation de la profession d'avocat.*

*AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1<sup>er</sup> décembre 2016, ces barreaux comptaient au total 7.930 avocats.*

### **Quelle est sa mission ?**

*L'avocat constitue un des organes essentiels de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités.*

*AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession.*

*Sa mission est définie par le code judiciaire dans les termes suivants : « veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de (ses) membres et (est) compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. (Il prend) les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. »*

*Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, il arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du code judiciaire.*

*Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux et économiques relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession. Il met en place des outils utiles à l'exercice de la profession d'avocat.*

*Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits et libertés fondamentales, un meilleur accès à la justice, et un meilleur fonctionnement du service public de la justice.*

---

Contacts presse :

Jean-Pierre Buyle, président – 0495 54 15 42  
65 avenue de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles

[info@avocats.be](mailto:info@avocats.be)  
[www.avocats.be](http://www.avocats.be)